

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOURS

Juge des Libertés et de la Détention

Audience civile – Contentieux des mesures de quarantaine et isolement

2 Place Jean Jaurès 37000 TOURS

Tél : 02.47.60.27.96

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE
DE MAINLEVÉE D'UNE MESURE DE QUARANTAINE**

N° RG : 21/7

Décision rendue le 28 mai 2021 à 12h30

Nous, Ghislaine LAIOLO, Juge des libertés et de la détention, statuant dans le cadre des articles L.3131-17 et R.3131-19 du Code de la santé publique, en matière de contestation des mesures de quarantaine,

Assisté de Oriane GAILLARD, greffier,

REQUÉRANT :

placée en quarantaine pour une durée de DIX jours pleins du 26 mai 2021 au 05 juin 2021 inclus à l'adresse suivante :

DÉFENDEUR :

Monsieur le Préfet de police de PARIS

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 11 mai 2011 ;

Vu le décret n°2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L3131-17 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-617 du 22 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-453 du 16 avril 2021 reportant la fin de l'application du décret n°2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L3131-17 du Code de la santé publique ;

Vu les dispositions des articles L 3131-17, L 3131-15 et R 3131-20 du code de la santé publique,

Vu l'Arrêté du Préfet de Police de Paris en date du 26 mai 2021 n° 391593 portant mise en quarantaine de Madame **[REDACTED]** née le **[REDACTED]** à **[REDACTED]** en France, ce pour une durée de 10 jours pleins du mercredi 26 mai 2021 au samedi 5 juin 2021 inclus, ce à **[REDACTED]** ;

Vu la requête transmise par Madame [REDACTED] représentée par son conseil, Maître Patrick LINGUIBE, Avocat au barreau de la Guyane, reçue au greffe du Juge des Libertés de la Détention de Tours le 26 mai 2021 à 12h42 aux fins de mainlevée de la mesure de quarantaine ;

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 27 mai 2021, dont il ressort qu'il ne s'oppose pas la demande de mainlevée ;

MOTIFS

La demande est recevable en la forme;

Madame [REDACTED] a été placée en quarantaine alors que, arrivée de Guyane française sur le territoire métropolitain, elle présentait :

- un certificat de vaccination du ministère des solidarités et de la santé établissant un état de vaccination terminé en l'état d'une dernière injection au vaccin Pfizer/BioNTech effectuée le 1er avril 2021 ;
- une fiche de résultat de test virologique de la Covid 19 attestant un résultat négatif suite à un prélèvement effectué le 25 mai 2021 ;
- une attestation de résultat négatif à un test antigénique Covid 19 effectué le 26 mai 2021.

L'arrêté préfectoral contesté ne porte aucune mention relative à cet état de faits et, de façon générale, ne porte aucune mention de nature à constituer une appréciation in concreto de la situation sanitaire de Madame [REDACTED] et du risque de contamination dont elle serait porteuse à l'appui de la mesure restrictive de libertés ordonnée.

Dans ces conditions, la mesure de placement en quarantaine porte une atteinte disproportionnée aux droits de Madame [REDACTED] de sorte qu'il convient de faire droit à la demande et d'en ordonner la mainlevée.

PAR CES MOTIFS

RECEVONS la requête de Madame [REDACTED] ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de placement en quarantaine de Madame [REDACTED] ;

RAPPELONS que la décision est immédiatement exécutoire.

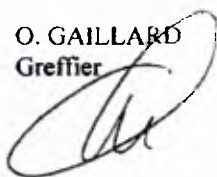
AVISONS les parties de la possibilité de faire appel, devant Monsieur le Premier président de la Cour d'appel d'ORLEANS ou son délégué, de la présente ordonnance dans les 5 jours de sa notification en application de l'article R. 3131-21 du Code de la santé publique ;

INFORMONS les parties que la déclaration d'appel doit être motivée et signée, la procédure étant identique devant le juge des libertés et pouvant être transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel d'ORLEANS (bo.civil.ca-orleans@justice.fr) ;

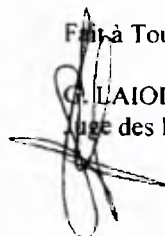
INDIQUONS que l'appel formé par le ministère public ou la Préfecture n'est pas suspensif ;

Fait à Tours, le 28 mai 2021 à 12h30.

O. GAILLARD
Greffier



G. LAIOLO
Juge des Libertés et de la Détention



Notifications par tous moyens :

À la Préfecture d'Indre-et-Loire le 28/05/21 par mail

À la Préfecture de Paris le 28/05/21 par mail

Au Procureur de la République le 28/05/21 par mail

À Madame [REDACTED] le 28/05/21 par mail

Copie à Maître LINGUIBE le 28/05/21 par mail